RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

CINQUIÈME ANNÉE. — N° 140 15 MARS 1963

R.F.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 févr. 1963 — 53 P.G.-R.M. — Décret portant nomination et affectation d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports 180

2 mars.... — 54 P.G.-R.M. — Décret portant nomination des membres de Cabinet du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. 180

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 181

Ministère de la Justice

21 févr. 1963 — 52 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — Décret accordant une grâce 182

11 février .. — Extrait des minutes du Greffe de la Justice de Paix à compétence étendue de Nioro. 182

28 février .. — 188 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Mamadou Tounkara 182

28 février .. — 189 D.-S.P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à la nommée Bintou Camara *dite* Toutou Damba 183

Ministère des Finances

20 févr. 1963 — 165 M.F. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de la République du Mali de M. Ibrahima Nianson Coulibaly. 183

22 février .. — 175 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Koniba Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 183

22 février .. — 176 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tierno Alassane Bâ, ex-médecin africain principal de 4e échelon du cadre supérieur 183

22 février .. — 177 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mmes Ma Diallo et Bolo Doumbia, veuves de l'ex-garde républicain Moussa Coulibaly 183

23 février .. — 178 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoura Diarra, ex-commis ordinaire de 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali . 183

28 février .. — 182 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mme Fatoumata Doumbia, veuve et tutrice légale des orphelins de l'ex-brigadier des gardes républicains Mamady Koné 184

2 mars.... — 192 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de réversion à Mme Dioukourou Cissé, veuve de l'ex-brigadier des gardes républicains Seydou N'Diaye 184

Ministère du Développement

20 févr. 1963 — 158 M.D. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 474 S.E.-A.E.F. du 4 juin 1962, déterminant les postes de contrôle du conditionnement des produits au Mali 184

28 février .. — 376 M.D. — Décision fixant les dates et horaires de l'examen du diplôme d'Etudes agricoles du second degré 184

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

20 févr. 1963 — 163 M.S.P.-A.S.-P. — Arrêté organisant l'examen du passage de 1re année en 2e année, de 2e année en 3e année et de la sortie de la section Sage-Femme . 185

Ministère de l'Education

Personnel 186

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 186

Gouverneur de région de Bamako

13 févr. 1963 — 29 G. — Décision approuvant la décision n° 12 du 11 février 1963 du Maire de la ville de Bamako 196

15 février .. 30 G. — Décision approuvant la décision n° 10 du 7 février 1963 du Maire de la commune de Bamako 196

20 février .. 32 G. — Décision approuvant la décision n° 13 du 11 février 1963 du Maire de la vile de Bamako 196

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'Imprimerie nationale 196

Annonces 196

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 53 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination et affectation d'inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali et les textes modificatifs;
Vu la réglementation sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, agents et employés de la Fonction publique du Mali;
Vu le statut particulier du personnel du corps des Instituteurs du Mali;
Vu le décret n° 392 P.G.P. du 30 décembre 1960 portant nomination d'Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports;
Vu les nécessités de service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sékou Diakité, instituteur de 5e classe, détaché au Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, en service à Gao, est nommé inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — M. David Coulibaly, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Sikasso, est nommé inspecteur des camps du Service civique à Bamako, en remplacement de M. Habib Diop, appelé à d'autres fonctions.

M. Seydou Bâ, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, précédemment en service à Kayes, est muté à l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports de Sikasso, en remplacement de M. David Coulibaly, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Fonction publique et le Commissaire à la Jeunesse et aux Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 février 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Haut-Commissaire a la Jeunesse et aux Sports,
Moussa KEITA.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Fonction publique p. i.,
A. SINGARÉ.

Pour le Ministre des Finances absent,
Le Ministre des Affaires étrangères, chargé de l'intérim,
Baréma BOCOUM.

N° 54 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination de membres de Cabinet du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962, portant composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

Directeur de Cabinet : Garba Kéita;
Chef de Cabinet : Métopéké Diourté;
Attaché de Cabinet : Dama Siaka;
Conseillers techniques : Koniba Pleah, Ingré Dolo, Kaba Camara.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 mars 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date des :

21 février 1963. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes républicains du Mali, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent caporaux de 1er échelon pour compter du 1er janvier 1963 :

Mamadou Cissoko, mle 5502, en service à la Compagnie centrale, Bamako;
Koniba Coulibaly, mle 5503, en service à la Compagnie centrale, Bamako.

Le garde stagiaire Talata Bilaly, mle 5504, ayant fait l'objet d'une punition grave depuis son incorporation, redouble son stage de 2 mois et ne peut être titularisé avant le 1er juillet 1963.

Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes républicains du Mali en qualité d'élèves-gardes, sous les numéros matricules ci-après et affectés à la Compagnie centrale à Bamako, à compter du 1er février 1963 :

Djiguiba Yégoli, mle 5508;
Ousmane Diallo, mle 5509;
Koné Mamadou, mle 5510;
Cissé Moussa, mle 5511;
Mamadou Diarra, mle 5512;
Kourouma Oumar, mle 5513;
Diallo Moussa, mle 5514;
Touré Mamadou, mle 5515;
Mamadou Coulibaly, mle 5516;
Sissoko Mamadou, mle 5517;
Cisoko Ségui, mle 5518;
Mamadsou Dembélé, mle 5519;
Coulibaly Idrissa, mle 5520;
Doumboué Diassana, mle 5521;
Mody Sissoko, mle 5522;
Coulibaly Amadou, mle 5523;
Zanga Koné, mle 5524;
Doumbia Ouoyo, mle 5525;
Traoré Souleymane, mle 5526;
Coulibaly Abdoulaye Baba, mle 5527;
Mamadou Cissoko, mle 5528;
Koita Kana, mle 5529;
Mamadou Cissoko, mle 5530;
Samaké Karim, mle 5531;
Mamadou Dia, mle 5532;
Touré Karim, mle 5533;
Soumaré Moustaphe, mle 5534;
Bakary Diakité, mle 5535;
Diakaridia Coulibaly, mle 5536;
Samaké Yacouba, mle 5537;
Sangaré Mamadou, mle 5538;
Camara Sotigui, mle 5539;
Kéita Nanwaly, mle 5540;
Ibrahima Bolly, mle 5541;
Kéita Baba, mle 5542;
Dakono Damy, mle 5543;
Seydou Traoré, mle 5544;
Diakité Moussa, mle 5545;
Nouhoum Diarra, mle 5546;
Lanciné Tabouré, mle 5547;
Kouroufily Soumaré, mle 5548;
Mahamane Kalassi, mle 5549;
Bakary Diarra, mle 5550;
Mady Kéita, mle 5551;
Diako Cheickna, mle 5552;
Souleymane Cissé, mle 5553;
Aliou Diarra, mle 5554;
Mody Sidibé, mle 5555;
Samaké Molobaly, mle 5556;
Mady Dansoko, mle 5557;
Moussa Diaoura, mle 5558;
Doumbia Zan *dit* Mamadou, mle 5559;
Camara Lassana, mle 5560;
Samaké Mamadou, mle 5561;
Kanouté Mamady, mle 5562;
Diarra Ségué, mle 5563;
Dembélé Diatourou, mle 5564;
Dabou Soboua, mle 5565;
Sanogo Seydou, mle 5566;
Souaïbou Niakité, mle 5567;
Samaké Famory, mle 5568;
Guindo Ousmane, mle 5569;
Traoré Seydou, mle 5570;
Tiéfolo Diabaté *dit* Siaka, mle 5571;
Souhaïbou Traoré, mle 5572;
Boubakar Traoré, mle 5573;
Maïga Mahamoudou, mle 5574;
Tidiani Soumaré, mle 5575;
Karim Diarra, mle 5576;
Dembélé Corentin, mle 5577;
Dakono Antoine, mle 5578;
Diarra Sabéré, mle 5579;
Sékou Traoré, mle 5580;
Coulibaly Soumaïla, mle 5581;
Traoré Soungalo, mle 5582;
Traoré Doursané, mle 5583;
Traoré Lobou, mle 5584;
Salifou Tounkara, mle 5585;
Dakono Zean, mle 5586;
Zan Diallo, mle 5587;
Mamadou Traoré, mle 5588;
Seydou Traoré, mle 5589;
Lamine Diakité, mle 5590;
Koléba Konaté, mle 5591;
Adama Diallo, mle 5592;
Hamed Coulibaly, mle 5593;
Dembélé Diama, mle 5594;
Drissa Dembélé, mle 5595;
Diabaté Manfodé, mle 5596;
N'Diaye Zean Pierre, mle 5597;
Diarra Kongassaly, mle 5598;
Diarra Badian, mle 5599;
Mamadou Danté, mle 5600;
Diakité Sékou, mle 5601;
Konaté Edmond, mle 5602;
Sénou Kébé, mle 5603;
Desse Diarra, mle 5604;
Sangaré Tiémoko, mle 5605;
Mamadou Coulibaly, mle 5606;
Coulibaly Samou, mle 5607;
Diakité Mamadou, mle 5608;
Traoré Lamine, mle 5609;
Hama Maïga, mle 5610;
Kanté Dioncounda, mle 5611;
Kéita Cheick Oumar, mle 5612;
Coulibaly Soungalo, mle 5613;
Amara Koné, mle 5614;
Traoré Souleymane, mle 5615;
Ouédraogo Daouda, mle 5616;
Issa Sangaré, mle 5617;
Coulibaly Alou, mle 5618;
Diakité Souleymane, mle 5619;
Doumbia Dougou *dit* Tidiani, mle 5620;
Mamadou Kéita, mle 5621;
Zanga Koné, mle 5622;
Sidibé Diarra, mle 5623;

Kane Saba, m^le 5624;
Diallo Abdoulaye, m^le 5625;
Abdou Makalou, m^le 5626;
Coulibaly Bakary, m^le 5627;
Kanté Yaya, m^le 5628;
Kéita Téneman, m^le 5629;
Sambaly Kéita, m^le 5630;
Moussa Samaké, m^le 5631;
Hamidou Gabou, m^le 5632;
Konaté Sériba, m^le 5633;
Minamba Kéita, m^le 5634;
Nampé Sanogo, m^le 5635;
Traoré Boubacar, m^le 5636;
Nangoro Dembélé, m^le 5637;
Mamadou Kéita, m^le 5638;
Diarra Habibou, m^le 5639;
Diallo Mamadou, m^le 5640;
Mamadou Traoré, m^le 5641;
Dioko Kéita, m^le 5642;
Birama Kéita, m^le 5643;
Diarra Mamadou, m^le 5644;
Diédani, Sianta, m^le 5645;
Diarra Kalifa, m^le 5646;
Zié Bangaly, m^le 5647;
Seydou Meriko, m^le 5648.

Ministère de la Justice

N° 52 P.G.-R.M.-M.J.-A.C.P.S. — DÉCRET *accordant une grâce.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n° 60 I.A.M.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n° 5 P.G.-R.MM. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la commutation de peine prononcée contre le condamné ci-après :

NOM ET PRÉNOM	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE GRACIEUSE ACCORDÉE
Kéita Gaoussou, né vers 1931 à San (Mali), pêcheur, demeurant à Kaka (cercle de Djenné). M. D. du 30 novembre 1956.	Travaux forcés à perpétuité pour assassinat par Cour d'Assises du Soudan siégeant à Bamako, le 28 novembre 1957.	Gourma-Rharous	Commutation de la peine des travaux forcés à perpétuité en celle de *quinze ans* de travaux forcés, à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 février 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE NIORO

Délibération du 2 février 1963

L'an mil neuf cent soixante-trois et le deux février.

La Justice de Paix à compétence étendue de Nioro-du-Sahel (République du Mali), composée de M. Diallo Bakary, juge de Paix, Président, assisté de Gassama Mamadou, Greffier;
S'est réunie au Palais de Justice de ladite ville, délibérant en Chambre de Conseil pour la fixation pour l'année 1963 :

I Les jours pour les audiences civiles;

II Les dates pour les audiences foraines du ressort de la Justice de Paix à compétence étendue de Nioro.

Après en avoir délibéré, fixe :

I *Les audiences civiles :* aux jeudi et samedi de chaque semaine;

II *Pour les audiences foraines de :*

1° *Yélimané :* (trois arrondissements) 28 février, 29 mars, 30 avril, 28 juin;
2° *Touroungoumbé :* 17 avril, 18 juin;
3° *Diéma :* 11 mars, 28 mai;
4° *Gavinané :* 21 mai;
5° *Lakamané :* 18 mars;
6° *Déma :* 4 juin;
7° *Dioumara :* 12 mars.

Nioro-du-Sahel, le 11 février 1963.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Nioro du Sahel, le 11 février 1963.

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en chef,

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

188 D.-S.P. — Par arrêté en date du 28 février 1963, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au nommé Mamadou Tounkara, né vers 1926 à Barouéli, cercle de Ségou (République du Mali), fils de Marifoumé et de Coumbatti Boïguilé, marié, 5 enfants, détenu à la prison centrale de Bamako.

189 D.-S.P. — Par arrêté en date du 28 février 1963, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de signature du présent arrêté, à la nommée Bintou Camara *dite* Toutou Damba, née vers 1932 à Babougo, cercle de Kayes (République du Mali), fille de Coly et de Hawa Diakité, détenue à la prison centrale de Bamako.

Ministère des Finances

165 M.F. — Par arrêté en date du 20 février 1963, M. Ibrahima Nianson Coulibaly, chef de bureau des Domaines et de l'Enregistrement de Kayes est constitué en debet envers le Budget de la République du Mali de la somme de cent soixante douze mille deux cent soixante (172.260) francs correspondant au montant du déficit relevé dans l'encaisse.

Le montant du debet ainsi constitué produira intérêt à 4 % l'an.

175 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 février 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali en faveur de M. Kariba Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 128.760 francs pour compter du 1er janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

176 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 février 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Tierno Alassane Bâ, ex-médecin africain principal de 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 410.400 francs pour compter du 1er février 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Assétou Diby, née le 19 juillet 1954;
Abdoulaye, né le 6 juillet 1956;
Abibou, né le 9 juillet 1958;
Aliou, né le 25 septembre 1959;
Aminata, née le 15 novembre 1960;
Adama, né le 3 novembre 1962.

177 F.2 B. — Par arrêté en date du 22 février 1963, une pension de réversion au taux annuel de deux mille quatre cent quatre-vingt-quinze (2.495) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à Mmes Mâ Diallo et Bolo Doumbia, veuves de l'ex-garde républicain Moussa Coulibaly, décédé le 7 décembre 1962.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 8 décembre 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de cinq cent cinquante-cinq (555) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Adama Coulibaly, né le 22 septembre 1944;
Salimata Coulibaly, née le 2 novembre 1949;
Ibrahima Coulibaly, né le 20 février 1947;
Assanatou Coulibaly, née le 5 mai 1947;
Assita Coulibaly, née le 27 mai 1950;
Minata Coulibaly, née le 1er mai 1953;
Hawa Coulibaly, née le 22 septembre 1955;
Korotoumou Coulibaly, née le 7 juin 1958;
Youssouf Coulibaly, né le 13 novembre 1961.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de :

1° Mme Mâ Diallo, mère et tutrice légale en ce qui concerne Salimata et Ibrahima Coulibaly;
2° Mme Bolo Doumbia, mère et tutrice légale en ce qui concerne Adama, Assanatou, Assita, Minata, Hawa, Korotoumou et Youssouf Coulibaly.

178 C.R.M. — Par arrêté en date du 23 février 1963, une pension pour ancienneté de services est concédée sur les fonds de la Caisse des retraites du Mali à M. Tiécoura Diarra, ex-commis ordinaire de 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 39.060 francs pour compter du 1er janvier 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants ci-après :

Aminata, née le 8 mai 1937;
Seydou, né le 1er octobre 1940;
Ibrahima, né le 1er février 1943.

Le montant annuel en est fixé à 3.908 francs pour compter du 1er janvier 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants dénommés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Adama, le 26 juin 1947;
Assitan, le 30 janvier 1950;
Moussa le 13 octobre 1956;
Mariame, le 28 février 1959;
Aminata, le 15 juillet 1961.

182 F.2-B. — Par arrêté en date du 28 février 1963, une pension de réversion au taux annuel de dix mille six cent quarante (10.640) francs, est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à Mme Fatoumata Doumbia, veuve et tutrice légale des orphelins de l'ex-brigadier des gardes républicains Mamady Koné, mle 240.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 21 novembre 1962.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille cent vingt (2.120) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Seck Oumar Koné, né le 5 novembre 1942;
Mamby Koné, né le 24 juin 1947;
Yacouba Koné, né le 11 novembre 1952;
Djibril Koné, né le 19 septembre 1957.

---

192 F.2-B. — Par arrêté en date du 2 mars 1963, une pension de réversion au taux annuel de dix mille six cent quarante (10.640) francs est allouée sur les fonds du Budget de la République du Mali à Mme Dickourou Cissé, veuve de l'ex-brigadier des Gardes républicains Seydou N'Diaye, décédé le 7 décembre 1961.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 8 décembre 1961.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de deux mille cent vingt (2.120) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Oumou N'Diaye, née le 1er mars 1944;
Mamadou N'Diaye, né le 5 décembre 1944.

La part revenant aux orphelins mineurs, sera versée entre les mains de Mme Dickourou Cissé, mère et tutrice légale.

Ministère du Développement

N° 158 M.D. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté n° 474 S.E.A.E.F. du 4 juin 1962 déterminant les postes de contrôle du Conditionnement des produits au Mali.*

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT,

Vu le décret n° 66 P.G.-R.M. du 2 mars 1962 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du contrôle du Conditionnement des produits de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et des Industries agricoles au Mali;
Vu l'arrêté n° 474 S.E.A.E.F. du 4 juin 1962 déterminant les postes de contrôle du Conditionnement des produits au Mali;
Le Comité consultatif du Conditionnement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — **L'article 1er de l'arrêté n° 474 S.E.A.E.F. du 4 juin 1962 concernant les postes de** contrôle du Conditionnement des produits, est modifié comme suit :

a) Un poste de contrôle du Conditionnement des produits agricoles est ouvert dans chacun des cercles administratifs de la République du Mali;

b) Quatre nouveaux postes de contrôle du Conditionnement des produits de l'élevage et de pêche sont ouverts à :

Kouri (circonscription d'Elevage de Koutiala); Ténenkou (circonscription d'Elevage de Mopti); Tessalit (circonscription d'Elevage de Gao); Sareyamou (circonscription d'Elevage de Diré).

Art. 2. — Le chef de poste de contrôle du Conditionnement des produits agricoles est le chef de secteur du Développement rural, exception faite pour le poste de Bamako.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 1963.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATE.

---

376 M.D. — Par décision en date du 28 février 1963, les épreuves de l'examen en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes agricoles du second degré auront lieu dans les locaux du collège technique agricole de Katibougou du 4 au 6 mars 1963.

Sont autorisés à s'y présenter les élèves ayant terminé le cycle d'enseignement collège technique agricole en 1963.

L'examen écrit comportera les épreuves suivantes :

Lundi 4 mars

7 h. 15 à 9 h. 45 français;
10 h. à 12 h. économie rurale;
15 h. à 17 h. 30 mathématiques.

Mardi 5 mars

7 h. 15 à 9 h. 45 Agriculture;
10 h. à 12 h. Zootechnie et machinisme agricole.

L'examen oral comportera les épreuves suivantes :

De 14 h. 30 à 18 30 Agriculture et Arpentage.

Mercredi 6 mars

A partir de 7 h. 30 : Physique, Chimie et Sciences naturelles.

La commission de surveillance comprendra :

MM. Ouédji Diallo, conducteur d'Agriculture, représentant le Chef du service de l'Agriculture;
Kébé, planteur à Koulikoro;
Oton Berthé, aide-conducteur d'Agriculture.

La commission chargée de faire subir les épreuves orales est ainsi constituée :

Epreuve d'Agriculture :

MM. Salif Sidibé, Chef du Service de l'Agriculture;
Kébé, planteur;

Arpentage :

Yaya Thiombiano, Chef de la division du Génie rural;

Physique - Chimie :

B. Aïdara, professeur au lycée Askia-Mohamed;
Abdramane Touré, Directeur de l'école des Travaux publics;

Sciences naturelles :

Moussa Traoré, professeur au lycée Askia-Mohamed.

La Commission de correction des épreuves écrites est ainsi constituée :

MM. Salif Sidibé, Chef du Service de l'Agriculture (épreuves techniques);
Jean Djigui Kéita, chef du Service des Eaux et Forêts (Economie rurale);
Ferdinand Diarra, Directeur de l'Ecole normale de Katibougou (correction de Français);
Docteur Konaté, (épreuves de Zootechnie);
Yaya Thiombiana, chef de la division du Génie rural (Machinisme agricole);
Thinh, (épreuves de Mathématiques).

Le jury chargé de dresser la liste des candidats admis sera ainsi composé :

Président :

MM. Salif Sidibé, représentant le Ministre du Développement.

Membres :

Ferdinand Diarra, représentant le Ministre de l'Education;
Ouédji Diallo, représentant le corps des Conducteurs d'Agriculture.

Il se réunira le jeudi 7 à 16 h. 30 au Collège technique agricole de Katibougou.

Par arrêtés en date des :

19 février 1963. — M. Lassana Magassouba, anciennement en service à Kayes, est nommé délégué régional à la Coopération auprès du Gouverneur de région de Kayes, en remplacement de M. Minamba Doumbia, qui reprend ses fonctions de directeur de S.M.D.R. de Kayes qu'il assurait cumulativement avec celles de délégué régional à la Coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

20 février 1963. — M. Konimba Diarra, précédemment affecté à la S.M.D.R. de Nioro, est affecté à Douentza en qualité de directeur de la Mutuelle de cette circonscription.

Il est soumis à une période d'essai de 3 mois à la fin de laquelle il sera ou confirmé dans ses fonctions ou licencié.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 9e catégorie B de la C.C.F.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Idi. El Hadj Mamadou Traoré, précédemment directeur stagiaire de la S.M.D.R. de Kadiolo est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette Mutuelle.

M. Kabouné Chérif, précédemment directeur stagiaire de la S.M.D.R. de Gourma-Rharous, est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de cette Mutuelle.

M. Birama Konaté, précédemment directeur adjoint au directeur de la S.M.D.R. de Mopti, est titularisé dans ses fonctions et nommé directeur titulaire de la Mutuelle de cette localité en remplacement de M. Sory Koïta, nommé inspecteur régional des S.M.D.R. auprès du Gouverneur de région de Mopti par arrêté n° 5443 M.P.E.R. C.N.C. du 16 novembre 1961. La passation de service devra intervenir dès notification du présent arrêté.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

163 M.S.P.-A.S.-P. — Par arrêté en date du 20 février 1963 l'examen de passage de 1re année en 2e année pour chacune des trois sections est organisé de la manière suivante :

a) *Epreuves écrites*

(Coefficient 1)

Anatomie et Physiologie;
Microbiologie;
Pathologie médicale;
Pathologie chirurgicale;
Obstétrique;
Puériculture et Médecine infantile;
Hygiène et Prophylaxie;
Pharmacie.

b) *Epreuve pratique et théorie de la pratique portant sur l'ensemble du programme*

Médecine, coefficient 2;
Chirurgie, coefficient 2;
P.M.I. et Pédiâtrie, coefficient 2;
Pharmacie, coefficient 1;
Laboratoire, coefficient 1.

c) *Appréciations de la Direction*

(Stages, travail de l'année, conduite).

(Coefficient 2)

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

La note de 0 est éliminatoire pour les épreuves écrites.

La note 5 pour les épreuves pratiques.

Les candidats totalisant 180 points sont autorisés à subir les épreuves orales.

Médecine;
Chirurgie;
Anatomie et Physiologie;
Morale professionnelle;
Obstétrique;
Puériculture et Médecine infantile.

(coefficient 1).

L'admission est prononcée à partir de 240 points.

L'examen de passage de la 2e année de la section sage-femme à la 3e année de ladite section est organisé de la manière suivante :

a) *Epreuves écrites*

(Coefficient 2)

Anatomie et Physiologie obstétricale;
Clinique et Pathologie obstétricale, Pathologie du nouveau né.

b) *Epreuves orales*

Anatomie et Physiologie obstétricale, coefficient 2;
Clinique et Pathologie obstétricale, Pathologie du nouveau-né, coefficient 2;
Pathologie et spécialités chirurgicales, coefficient 1;
Pathologie et spécialités médicales, coefficient 1;
Electro-Radiologie et Physiothérapie, coefficient 1;
Législation et Déontologie, coefficient 1;
Morale professionnelle, coefficient 1.

c) *Appréciations de la Direction*
(Stages, travail de l'année, conduite).

(Coefficient 2)

Les candidates totalisant 150 points sont admises en 3e année.

L'examen de sortie de la 3e année de la section sage-femme est organisé de la manière suivante :

a) *Epreuves*

Clinique et Pathologie obstétricale, Pathologie du nouveau-né, coefficient 2;
Puériculture et Obstétricie sociale, coefficient 2;
Médecine, coefficient 1;
Chirurgie, coefficient 1;
Morale professionnelle, coefficient 1;
Législation et Déontologie, coefficient 1;
Enseignement pratique, coefficient 2;
Epreuve clinique, coefficient 3.

b) *Appréciations de la Direction*
(Stage, travail de l'année, conduite).

Toutes les épreuves, à l'exception de l'épreuve clinique, sont orales. Elles portent sur l'ensemble des programmes de la 1re à la 3e année enseignés à l'élève durant sa scolarité.

Sont admises définitivement les candidates ayant obtenu 150 points. Toute note inférieure à 5 est eliminatoire.

Les élèves admises reçoivent le diplôme de sage-femme sanctionnant la fin des études.

Il existe à chaque examen de fin d'année deux sessions, une en juin-juillet, une en octobre. Les dates en sont fixées par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales. Après 4 échecs à un même examen, l'élève est exclu définitivement de l'école.

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

20 février 1963. — Est définitivement exclue de l'Ecole Normale de jeunes filles de Markala pour inaptitude physique, l'élève Fanta Koné, de la classe de 8e A.

L'exclusion entraîne la suppression de la bourse dont bénéficiait l'intéressée.

Sont transférés comme ci-dessous indiqué, pour compter du 1er mars 1963, les élèves dont les noms suivent :

Moussa Koïta, élève boursier de la classe de seconde du Collège privé Prosper-Kamara, va au lycée Askia-Mohamed, B.E.E.;

Gourane Sow, élève boursier de la classe de 7e du Collège moderne de Nioro, va au Collège moderne de Kayes, B.E.E.;

Guimba Dagnoko, du Collège moderne de Kayes, admis en seconde du lycée Askia-Mohamed par décision n° 1401 M.E.N. du 16 octobre 1962, B.E.I. (pour compter de la rentrée scolaire 1962-63).

Mlle Cécile Sidibé, élève boursière d'internat de la classe de 9e du Lycée de jeunes filles de Bamako, est placée en qualité d'élève externe pour compter du 19 février 1963 (B.E.I. externée).

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

12 février 1963. — Les élèves de 1re année de l'école des Aides sociales dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen de passage, sont autorisées à passer en 2e année de la même école :

1. Mme Tangara née Néné Touré;
2. Diénéba Diallo;
3. Assanatou Cissé;
4. Mme Diawara née Fatimata;
5. Sira Sidibé;
6. Mme Doumbia née Salimata;
7. Mme Traoré née Kindo Dicko;
8. Fatou Diop;
9. Bamagan Dembélé;
10. Mlles Diélika Mintha;
11. Assétou Koné;
12. Aminata Touré;
13. Néné Souko;
14. Korotoumou Diarra;
15. Mayo Dembélé;
16. Mme Sylla née Fatoumata Sylla;
17. Mlles Fanta Dao;
18. Aminata Diallo;
19. Fanta Théra.

Les élèves de 1re année dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'examen de passage en 2e année, sont exclues de l'école des Aides sociales :

Mlle Fatoumata Fofana;
Mme Touré née Gabdo Diallo;
Mlle Djénéba Maïga;
Mme Diarra née Néné Coulibaly.

Les élèves admises en 2e année percevront l'indemnité de 14.000 francs fixée par le décret n° 55 du 6 février 1961.

21 février 1963. — Sont déclarés reçus au concours de recrutement des élèves infirmiers et infirmières (session du 11 octobre 1962) les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

Elèves infirmiers

1. Ousmane Dembélé, centre de Kita;
2. Tiécoura Koné, centre de Niono;
3. Daouda Coulibaly, centre de Koutiala;
4. Lassana Macalou, centre de Nara;
5. Birama Dembélé, centre de Sikasso;
6. Amara Siby, centre de Dioïla;
   Mamadou Bakayoko n° 2, centre de Dioïla;

8. Adama Koné, centre de Bamako;
Amadou Diallo, centre de San;
Cheick Oumar Diallo, centre de Niono;
11. Mamadou Sanoko, centre de Dioïla;
12. Nouhoun Berté, centre de Yélimané;
Mady Kéita, centre de Kéniéba;
14. Abdoulaye Sylla, centre de Nioro;
Ibrahima Bâ, centre de Bamako;
16. Bakary Coulibaly n° 2, centre de Bamako;
17. N'Golo Coulibaly, centre de Niono;
18. Cheickna Kéita, centre de Kita;
19. Kani Samba Sidibé, centre de Kita;
20. Boubacar Traoré, centre de Dioïla;
21. Mahamane Tiéya, centre de Bourem;
Sadio Dagnoko, centre de Bafoulabé;
Amadou Ibrahima Sangho, centre de Goundam;
24. Djibril Baba Fofana, centre de Kita;
25. Lassina Ouattara, centre de Koutiala;
Fadouba Sangaré, centre de Yanfolila;
Salman Traoré, centre de Niono;
28. Abdoulaye Ouattara, centre de Dioïla;
Ibrahima Kéita, centre de Bafoulabé;
Amadi Balam, centre de Dioïla;
Ouaïdingué Dolo, centre de Bandiagara;
32. Bakary Koné, centre de Kadiolo;
33. Alpha Maki Tall, centre de Bamako;
Fodé Doumbia, centre de Bougouni;
35. Moro Andogoly, centre de Djenné;
36. Mahamadi Diakité, centre de Kita;
Issa Aron, centre de Douentza;
Tangassigué *dit* Alou Dembélé, centre de San;
39. Seydou Mory Maïga, centre de Douentza;
40. Bakary Dagnon, centre de Dioïla;
Chaka Sangaré, centre de Bougouni;
42. Bakary Dembélé, centre de Koutiala;
Mamadou Kanté, centre de Kéniéba;
44. Massaoulé Bakayoko, centre de Bougouni;
Emile Drabo, centre de Macina;
Kara Diarra, centre de San;
Eugène Mariko, centre de Yanfolila;
48. Mamadou Traoré, centre de Bamako;
49. Boubacar Ogo, centre de Mopti;
50. Lanséni Sylla, centre de Mopti;
Sanoumoussa Tounkara, centre de Kita;
Oumarou Sissoko, centre de Kita;
54. Mamadou Ben Mory Diallo, centre de Koutiala;
Cheick Hamala Traoré, centre de Kayes;
Yaya Traoré, centre de Niafunké;
Zoumana Koné, centre de Sikasso;
58. Adama Bakayoko, centre de Bamako;
Yamadou Diallo, centre de Bafoulabé;
60. Missa Sidibé, centre de Bougouni;
Drissa Berté, centre de Bougouni.

Elèves infirmières

1. Mme Diarra (Nana Traoré), centre de San;
2. Mme Salimatou Koné, centre de San;
3. Mme Traoré (Hawa Diallo), centre de San;
4. Mlles Diamilatou Tall, centre de Mopti;
5. Sama Tembély, centre de Mopti;
6. Mme Véronique Souko, centre de Kolokani;
7. Mlle Tounkara (Fanta Koné), centre de Bafoulabé;
Mme Oumou Coulibaly, centre de Koulikoro;
13. Mlle Faskoye (Diahara Traoré), centre de San;
11. Mme Aïssata Diakité, centre de Bafoulabé;
12. Mme Toé (Aminata Sérémé), centre de San;
14. Mme Yacoutata Berté, centre de Sikasso;
Koïta (Salimata Ouattara), centre de Koutiala;
Nagnouma Camara, centre de Mopti;
15. Mlle Bamagan Dembélé, centre de Bamako;
Mmes Bintou Diabaté, centre de Kita;
17. Sylla (Djénéba Guèye), centre de Yélimané;
18. Mlle Fatoumata Touré, centre de Bamako;
19. Mme Boundy (Mariam Kouyaté), centre de Kita;
20. Mlles Bamagan Kéita, centre de Bamako;
21. Alimatou Traoré, centre de Mopti;
Marie Joseph Traoré, centre de Kita.

LISTE SUPPLEMENTAIRE DES ADMISSIBLES

Section infirmiers

1. Bocar Bouri Cissé, centre de Goundam;
2. Malé *dit* Yaya Dathième, centre de Dioïla;
3. Doutégué Koné, centre de Sikasso;
4. Massaouélé Samaké, centre de Bamako;
5. Mamadou Fofana, centre de Bafoulabé;
6. Lassana Tounkara, centre de Kita.

Section infirmières

1. Mme Savadogo (Magnéré Goïta), centre de Koutiala;
2. Mlles Fatoumata Traoré, centre de Bamako;
3. Fatoumata Coulibaly, centre de Bamako;
4. Fatoumata Diallo, centre de Kita;
5. Hawa Sidibé, centre de Kolokani;
6. Aïssata Diakité, centre de Bamako;
7. Aïssata Sangaré, centre de Bamako;
8. Mme Binta Diallo, centre de Bamako;
9. Mlle Sarhata Traoré, centre de Sikasso.

Les candidats portés sur la liste supplémentaire ne seront admis à l'école qu'en cas de défection de candidats définitivement reçus. L'admission sera prononcée selon l'ordre de mérite de la liste.

Les candidats admis à l'école sont nommés élèves infirmiers et infirmières pour compter du 1er janvier 1963.

Ils percevront, durant leur période d'instruction, une allocation mensuelle de 8.000 francs exclusive de toute indemnité.

Les candidates dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou ayant terminé la classe de 3e des lycées et collèges, sont admises sur titre à l'Ecole des Sages-Femmes, Assistantes sociales, Infirmiers et Infirmières du Mali :

Sages-Femmes

Mlles Fatoumata Diallo;
Rokhaya Diop.

Assistantes sociales

Mlle Fatoumata Basse;
Mme Traoré née Tagaty Coulibaly.

Infirmière

Mlle Mariam Touré.

M. Demba Kanté, ex-ouvrier 4e échelon du cadre local des Travaux publics, révoqué de ses fonctions par décision n° 239 du 31 janvier 1936, est réintégré dans son corps d'origine.

M. Demba Kanté est reclassé ouvrier adjoint 3e échelon et conserve une ancienneté civile de 18 mois, conformément à l'arrêté n° 2178 du 21 juin 1954.

M. Demba Kanté est détaché auprès de l'Energie du Mali, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Demba Kanté sera astreint au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dioubatié Konaté, infirmier de 2e classe 2e échelon du cadre de la Santé publique de la République Islamique de Mauritanie, est intégré par équivalence dans le corps des Infirmiers de Santé du Mali.

M. Dioubatié Konaté est classé infirmier adjoint 2e échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Assistance médicale de Kadiolo.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

MM. Nama Kéita et Mohamed Sissako, titulaires du brevet d'Aptitude aux fonctions d'ingénieur des Travaux météorologiques, sont nommés ingénieurs adjoints de 4e classe des Travaux métérologiques.

Au cas où les soldes des MM. Nama Kéita et Mohamed Sissako seraient inférieures à leurs appointements actuels, ils garderont à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1962.

22 février 1963. — M. Bakary Touré, officier adjoint de Police stagiaire, qui a accompli l'année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 14 février 1963, officier de Police adjoint de 3e classe, 1er échelon.

27 février 1963. — Les agents du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent sont inscrits au titre des années 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 :

AU TITRE DE L'ANNEE 1959 :

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Pour le 1er échelon du grade de 1re classe

M. Seydou Djim Sylla, à compter du 3-11-60, secrétaire des Greffes et Parquets de 2e classe 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962 :

Pour le 1er échelon du grade de principal

MM. Mamadou Siré Dicko, à compter du 1-1-62;
Ibrahima Koné, à compter du 1-1-62,
secrétaires des Greffes et Parquets de 1re classe 3e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963 :

Néant.

Les agents du corps des Greffiers dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1959, 1960, 1961 et 1963 :

AU TITRE DE L'ANNEE 1959 :

Pour le 1er échelon du grade de principal

M. Augustin Diarra, à compter du 1-7-59, greffier de 1re classe 3e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1960 :

Néant.

AU TITRE DE L'ANNEE 1961 :

Pour le 1er échelon du grade de 1re classe

M. Youssouf Kouyaté, à compter du 24-1-61, greffier de 2e classe 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1962 :

Pour le 1er échelon du grade de principal

M. Sy Hamady Sy, à compter du 4-3-62.

Pour le 1er échelon du grade de 1re classe

M. Mamadou Dia, à compter du 1-10-62, greffier de 2e classe 4e échelon.

AU TITRE DE L'ANNEE 1963 :

Pour la classe exceptionnelle

M. Assane Sèye, à compter du 1-7-63, greffier principal de 3e échelon.

Pour le 1er échelon du grade de principal

MM. Sogobri Kara Diop, à compter du 1-1-63;
Tiémoko Diatigui Diarra, pour compter du 1-8-63,
greffiers de 1re classe 3e échelon.

Pour le 1er échelon du grade de 1re classe

M. Dellé Guindo, pour compter du 23-5-63, greffier de 2e classe 4e échelon.

M. Sagafing Kéita, ex-sergent infirmier, est nommé dans le corps des Infirmiers de Santé en qualité de stagiaire, pour servir en complément d'effectif à l'Assistance médicale de Ténenkou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

28 février 1963. — Sont constatées les positions d'avancement indiquées ci-après concernant Mme Gaulthier Hélène, professeur anciennement en service au lycée Askia-Mohamed :

Mme Gaulthier Hélène, intégrée dans les cadres français des Enseignements classiques et modernes en qualité de professeur licenciée, à compter du 19 août 1955, est rangée à cette date au 2e échelon de son cadre avec 1 an 8 mois 18 jours d'ancienneté; d'échelon :

— est promue au 3e échelon à compter du 1er décembre 1956;
— est rangée au 1er octobre 1958 au 4e échelon avec 1 an 10 mois d'ancienneté d'échelon;
— est promue au 5e échelon à compter du 1er décembre 1959.

M. Robert Coulibaly, commis expéditionnaire adjoint 1er échelon, précédemment en service à l'Université de Dakar (République du Sénégal), est intégré par équivalence dans le corps des Commis d'Administration du Mali.

M. Robert Coulibaly est reclassé commis d'Administration adjoint 1er échelon et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moumini Diarra, infirmier vétérinaire de 2e classe 2e échelon, précédemment en service à Abengourou (République de Côte d'Ivoire), est intégré sur sa demande, dans la Fonction publique du Mali.

M. Moumini Diarra est reclassé infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon et mis à la disposition du Ministre du Développement pour servir à la Direction de l'Elevage à Bamako.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé.

Mme Koïta, née Coumba Diallo, infirmière ordinaire 1er échelon, précédemment en service au poste médical de Manga (République de Haute-Volta), est, sur sa demande, intégrée par équivalence dans le corps des Infirmiers de Santé du Mali.

Mme Koïta, née Coumba Diallo est reclassée infirmière ordinaire 1er échelon et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressée.

1er mars 1963. — Les commis municipaux dont les noms suivent sont intégrés par équivalence, aux mêmes grades, dans le corps des Commis d'Administration générale du Mali :

MM. Souleymane Konaté, commis d'Administration ordinaire 2e échelon;
Lamine Diakité, commis d'Administration adjoint 2e échelon;
Binké Traoré, commis d'Administration adjoint 4e échelon;
Nianamathié Diarra, commis d'Administration adjoint 1er échelon;
Baba Touré, commis d'Administration adjoint 1er échelon.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Les inspecteurs de Police stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1er mars 1963, inspecteurs de 2e classe 1er échelon :

— Sidi Ouattara;
— Mamadou Bocar Maïga;
— Samba Bâ;
— Oumar Abathina Soumaré;
— Simbo Kéita;
— Moustapha Diawara;
— Hamadoun Oumar Cissé;
— Hamidou Alioune Diouf;
— Gaoussou Kéita.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

2 mars 1963. — Sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours directs d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, les candidats dont les noms suivent :

Concours « A » direct

MM. Moussa Diakité;
Yaya Diarra.

Concours « B » direct

MM. Garba Cissé;
Mamadou Dissa;
Mlle Marie Cissé;
MM. Adama Tangara;
Waly Camara;
Moussa Coulibaly;
Mamby Diabaté;
Sékou Diaby;
Souleymane Koné;
Nimétignan Traoré;
Mme Fatimata Traoré;
MM. Lassana Kéita;
Boubacar Sy;
Nouhoum Coulibaly;
Adama Maïga.

Sont déclarés admis par ordre de mérite aux concours professionnels d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration, les candidats dont les noms suivent :

Concours « A » professionnel

M. Gabriel Kéita.

Concours « B » professionnel

MM. Bassirou Bâ;
Aly Maïga;
Amadou Traoré;
Abdoulaye Traoré.

Par décisions en date des :

16 février 1963. — M. Louis Sissoko, mécanicien auxiliaire décisionnaire échelle VII échelon 2, en service au cercle de Ténenkou est, à l'expiration de son congé, mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports pour servir aux Transports Urbains de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 17 février 1963, date d'expiration du congé de l'intéressé.

Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires est attribué à M. Aïma Karambé, inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon, en service au commissariat de Police de Gao.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Aïma Karambé est régularisée comme suit, au point de vue avancement :

Inspecteur de Police de 2e classe 1er échelon p.c. du 1-10-61 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);
Inspecteur de Police de 2e classe 2e échelon p.c. du 1-10-61 (A.C. épuisé, R.S.M. 2 ans);
Inspecteur de Police de 2e classe 3e échelon p.c. du 1-10-61 (R.S.M. épuisé).

19 février 1963. — Une disponibilité de trois ans sans solde, pour études, est accordée à M. M'Baye Abdoulaye Coulibaly, commis d'Administration adjoint 2e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est nulle et de nul effet, la décision n° 774 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 en date du 10 août 1961 portant suspension de fonctions de M. Moussa Diawara, commis des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba.

M. Moussa Diawara reste mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

M. Louis Sangaré, titulaire de la licence en Droit, est assimilé, du point de vue solde et accessoires de solde, à un administrateur civil 1er échelon et mis à la disposition du Ministre du Plan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bénogo Konaté, aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles, en service à la Zone d'Expansion rurale de Gongasso (arrondissement de Kléla, cercle de Sikasso), est désigné pour effectuer un stage d'étude de formation professionnelle pour une durée de 2 ans à l'Ecole forestière du Banco (République de Côte-d'Ivoire).

M. Bénogo Konaté percevra à son départ une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs maliens.

Pendant la durée du stage, M. Bénogo Konaté reste, du point de vue solde et accessoires, à la charge de son service employeur, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-211 M.F.P.T.S.S. du 2 novembre 1959.

Il est fait à M. Adama Cissoko, contrôleur des Postes et Télécommunications de 1re classe 3e échelon en service à Bamako, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son abandon de poste constaté à compter du 3 juillet 1962.

M. Dominique Léandri, agent de l'Aéronautique civile, en service à la Direction de l'Aéronautique civile à Bamako, dont le séjour normal est arrivé à expiration le 31 décembre 1962, est autorisé à le prolonger de six mois à compter de cette date.

Est résilié, pour compter du 26 novembre 1962, le contrat souscrit en faveur de M. Moan René, chef puisatier en service à l'Hydraulique à Bamako.

M. Moan qui a renoncé à son contrat pour s'engager au service d'une société travaillant exclusivement pour la République du Mali, est dispensé du préavis de deux mois prévu par l'article 15 de son contrat.

Il aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour la période du 16 août 1961 au 26 novembre 1962 inclus (article 10 de son contrat).

Les jeunes gens dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen de sélection de stagiaires maliens pour les centres F.P.A. de Tunisie du 26 novembre 1962, sont désignés pour effectuer un stage dans la branche Mécanique:

a) *Mécaniciens :*

MM. Jean Sangaré;
Jean-Claude Ballo.

b) *Mécaniciens diésélistes :*

MM. Molobaly Camara;
Amadou Sidibé.

c) *Carrossiers :*

MM. Flugence Diarra;
Bréhima Diakité;
Aly Doucouré.

d) *Travailleurs de métaux :*

MM. Mamadou Traoré *dit* Martin;
Seydou Faké.

Chacun des stagiaires bénéficiera d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs maliens.

Il est fait à M. Lassana Sanogo, instituteur adjoint stagiaire en service à Kokry (cercle de Macina), application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté du 17 mai 1922 sur la solde, pour la période de son abandon de poste du 15 octobre au 22 novembre 1962.

M. Moussa Kouyaté, commis d'Administration stagiaire, en service au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme, qui a accompli son redoublement de stage, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 18 décembre 1962, commis d'Administration adjoint 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Les avancements d'échelon ci-dessous sont constatés dans le corps des Gardes-frontières des Douanes :

Au 2e échelon du grade de sous-maître ou sergent

MM. Mamadou Konaté, p.c. du 1-7-59;
Moussa Traoré, p.c. du 1-7-59;
Amadou Téné, p.c. du 1-1-62;
Sangoro Koné, p.c. du 1-1-62;
Salimafing Coulibaly, p.c. du 1-1-63.

Au 3e échelon du grade de sous-maître ou sergent

MM. Mamadou Konaté, p.c. du 1-7-61;
Moussa Traoré, p.c. du 1-7-61.

Au 2e échelon du grade de caporal

M. Boncano Ballo, p.c. du 1-1-61.

Les avancements d'échelon ci-dessous sont constatés en faveur de M. Sambala Sissoko, promu inspecteur 1er échelon des Douanes, le 6 août 1958 :

Au 2e échelon du grade d'inspecteur

pour compter du 6-8-60.

Au 3e échelon du grade d'inspecteur

pour compter du 6-8-62.

Les avancements d'échelon ci-dessous sont constatés dans le corps supérieur des Douanes :

Au 2e échelon du grade d'agent breveté principal

MM. Raymond Joseph *dit* Gaucher, a compter du 18-2-59;
Youssouf Diallo, à compter du 17-9-60.

Au 3e échelon du grade d'agent breveté principal

MM. Raymond Joseph *dit* Gaucher, à compter du 18-2-61;
Youssouf Diallo, à compter du 17-9-62.

Au 2e échelon du grade d'agent breveté de 1re classe

MM. Sengane Sy, à compter du 16-8-59;
Hadian Soumano, à compter du 1-1-59;
Seydou Soumano, à compter du 1-1-59.

Au 3e échelon du grade d'agent breveté de 1re classe

MM. Sengane Sy, à compter du 16-8-61;
Hadian Soumano, à compter du 1-1-61;
Seydou Soumano, à compter du 1-1-61.

Les avancements automatiques d'échelon ci-dessous sont constatés dans le corps local des préposés des Douanes :

Au 2e échelon du grade de préposé de 2e classe

MM. Mamadou Traoré, p.c. du 1-4-63;
Fousseyni Coulibaly, p.c. du 1-4-63;
Aliou Kéita, p.c. du 1-4-63.

20 février 1963. — M. Aly Diallo, ouvrier ordinaire 3e échelon d'Imprimerie, détaché, précédemment en service au cercle de Bourem, est muté au cercle de Diré.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Le docteur San N'Guyen N'Goc, médecin contractuel, en service à l'Assistance médicale de Bougouni, est affecté à l'Hôpital Gabriel-Touré (service Médecine femme) (régularisation).

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Sont constatés, au titre du premier semestre 1963 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers et infirmières de Santé dont les noms suivent :

A. — Cadre des Ordinaires

Au grade de principal 3e échelon

MM. Monson Sanogo, pour compter du 1-1-63;
Nianon Sanogo, pour compter du 1-4-63;
Méty Kéita, pour compter du 1-4-63;
Mamadou Daffet, pour compter du 1-4-63;
Alassane Maïga n° 1, pour compter du 1-4-63;
Demba Sow, pour compter du 1-4-63;
Sibiri Coulibaly, pour compter du 1-4-63;
Bakary Traoré, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Gangue, pour compter du 1-4-63;
Barakou Traoré, pour compter du 1-4-63;
Baba Koné, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Samba Diallo, pour compter du 1-4-63;
Oumar Maïga, pour compter du 1-4-63;
Mady Berté, pour compter du 1-4-63;
Silamakan Camara, pour compter du 1-4-63;
Thiémoko Diarra n° 3, pour compter du 1-4-63;
Boubacar Diallo n° 1, pour compter du 1-4-63;
Namballa Kéita, pour compter du 19-6-63;
MM. Mandé Coulibaly, oour compter du 1-4-63;
Oumar Traoré n° 1, pour compter du 19-1-63;
Tiémoko Koné n° 2, pour compter du 1-4-63;
Mme Fadiga (Garry Cissé), pour compter du 1-4-63, infirmiers principaux 2e échelon.

Au 2e échelon du grade de principal

MM. Zié Coulibaly, pour compter du 1-4-63;
Niantan Diarra, pour compter du 1-1-63;
Bakary Diakité, pour compter du 1-4-63;
Faco Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Baba Coulibaly n° 2, pour compter du 1-4-63;
Ibrahima Traoré, pour compter du 1-4-63;
Tiéfing Mariko, pour compter du 1-4-63;
Joseph Namballa Traoré, pour compter du 1-2-63 (R.S.M. 1 an 25 jours);
Sadou Ibrahima Kelly, pour compter du 1-4-63;
Mamadou Diakité, pour compter du 1-4-63;
Oumar Doumbia, pour compter du 1-1-63;
Garba Manaïssara Traoré, pour compter du 1-4-63;
Hamou Soumaré, pour compter du 1-1-63;
Thomas Coulibaly, pour compter du 1-4-63;
Anorma Ag Alamine, pour compter du 1-1-63;
Boubacar Traoré, pour compter du 1-4-63;
Banignan Touré, pour compter du 1-4-63;
Sékou Doumbia, pour compter du 1-4-63;
Hama Dramane Maïga, pour compter du 1-4-63;
Edey Diallo, pour compter du 1-4-63;
Koumbouna Diarra, pour compter du 1-4-63;
Tangui Ag Hiva,p our compter du 1-1-63;
Noumouké Kéita, pour compter du 1-4-63;
Issa Kéita, pour compter du 1-4-63;
Mmes Sangaré (Flaténé Diakité), pour compter du 1-1-63;
Touré (Fanta Koné), pour compter du 1-4-63;
Konaté (Bamby Cissé), pour compter du 1-4-63;
Goundiam (Fanta Coulibaly), pour compter 1-4-63;
N'Diaye (Marguerite Bertrand), p. compter 1-1-63, infirmiers principaux 1er échelon.

Au 3e échelon du grade ordinaire

MM. Cheick Diallo, pour compter du 1-4-63;
Mamadou Diallo n° 2, pour compter du 1-4-63;
Ousmane Touré n° 1, pour compter du 1-4-63;
Bakou Sissoko, pour compter du 1-4-63;
Moriba Coulibaly, pour compter du 1-4-63;
Daouda Bamba, pour compter du 1-4-63;
Bénogo Samaké, pour compter du 1-4-63;
Bassy Coulibaly, pour compter du 1-4-63;
Niananankoro Coulibaly, pour compter du 1-1-63;
Aly Diarra, pour compter du 1-4-63;
Sériba Sidibé, pour compter du 1-4-63;
Gaoussou Sidibé, pour compter du 1-4-63;
Aly Bâ n° 1, pour compter du 1-4-63;
Abdallah Touré, pour compter du 1-4-63;
Tiémoko Koné n° 3, pour compter du 1-4-63;
Abatjina Sango, pour compter du 1-4-63;
Amba Indé Ouologuem, pour compter du 1-1-63 (R.S.M. 7 mois 13 jours);
Tiéblé Samaké, pour compter du 1-4-63;
Kounissi Guindo, pour compter du 1-4-63;
Doudou Sarr, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Camara n° 3, pour compter du 1-4-63;
Sory Traoré, pour compter du 1-1-63;
Mmes Touré (Rose Sidibé), 1-1-63;
Diawara (Amélie Yattara), pour compter du 1-1-63;
Macalou (Fanta Sissoko), pour compter du 1-4-63;
Fau (Pauline Traoré), pour compter du 1-4-63;
Diarra (Adam Traoré), pour compter du 1-1-63;
Sidibé (Azéta Savadogo), pour compter du 1-4-63;

Mmes Sy (Diogossa Sangaré), pour compter du 1-4-63;
Diallo (Odile Coker), pour compter du 1-1-63,
infirmiers ordinaires 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'ordinaire

MM. Amadou Cissé, pour compter du 1-1-63;
Tiémoko Dembélé, pour compter du 1-4-63;
Ibrahima Kalilou Dembélé, pour compter du 1-4-63;
Bakary Berté, pour compter du 1-1-63;
Mohamed Ag Houssess, pour compter du 1-4-63;
Demba Niang, pour compter du 1-4-63;
Mme Sidibé (Aminata Sy), pour compter du 1-1-63,
les infirmiers ordinaires 1er échelon.

Au 4e échelon du grade d'ordinaire

MM. Abderamane Mamadou Maïga, pour compter 1-1-63;
Mamadou Coumaré, pour compter du 1-1-63;
Tiémoko Sogoba, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Iba Kouaté, pour compter du 1-1-63;
Amadou Minta, pour compter du 1-1-63;
Djiguiné Bathily, pour compter du 1-1-63;
Moriba Samaké, pour compter du 1-1-63;
Mahamane Ibrahima, pour compter du 1-1-63;
Minamba Kéita, pour compter du 1-1-63;
Sidi Mahamane, pour compter du 1-1-63;
Moussa Bado, pour compter du 1-6-63;
Boureïma Hamadoun Cissé, pour compter 1-1-63;
Ibrahim Diarra, pour compter du 1-1-63;
N'Goro Traoré, pour compter du 1-1-63;
Djibril Sangaré, pour compter du 1-1-63;
Alassane Maïga n° 2, pour compter du 1-1-63;
Mmes Traoré (Fanta Samaké), pour compter du 1-1-63;
Macalou (Victorine Aka), pour compter du 1-1-63;
Kouyaté (Assétou Diabaté), pour compter du 1-1-63;
Traoré (Hawa Sakiliba), pour compter du 1-1-63;
Sy (Siré Cissé), pour compter du 1-1-63,
les infirmiers adjoints 3e échelon.

Au 3e échelon du grade d'adjoint

MM. Mamady Dansoko, pour compter du 1-1-63;
Nianama Diarra, pour compter du 1-1-63;
Samballa Diallo, pour compter du 1-1-63;
Souleymane Kéita, pour compter du 1-1-63;
Sambou Konté, pour compter du 1-1-63;
Sérimoussa Diakité, pour compter du 1-1-63;
Samou Doumbia, pour compter du 1-1-63;
Sandiakou Kéita, pour compter du 1-1-63;
Bah Mariko, pour compter du 1-1-63;
Mohamed Ould Mamoud, pour compter du 1-1-63;
Abdramane Dicko, pour compter du 1-1-63;
Sanoukié Manah, pour compter du 1-1-63;
Bokary Pléa, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Diarra, pour compter du 1-1-63;
Yamadou Kéita, pour compter du 5-2-63;
Mahamane Touré, pour compter du 5-2-63;
Abdoul Dia, pour compter du 5-3-63;
Cheick Amalla Koné, pour compter du 2-4-63;
Yacouba Diarra, pour compter du 18-5-63;
Sékou Kalapo, pour compter du 5-6-63;
Ibrahima Diabaté, pour compter du 5-6-63;
Amadou Faradji Traoré, pour compter 1-6-63;
Moussa Koumaré, pour compter du 1-6-63;
Baba Samaké, pour compter du 25-1-63;
Mmes Coulibaly (Fanta Koné), pour compter du 1-1-63;
Sylla (Mariam Berté), pour compter du 1-1-63;
Kébé (Djénéba Cissé), pour compter du 1-1-63;
Doumbia (Assitan Traoré), pour compter du 1-1-63;
Diarra (Aoua Traoré), pour compter du 1-1-63;
N'Diaye (Binta Diallo), pour compter du 1-1-63;
Bocoum (Mariam Sam), pour compter du 1-1-63;
Mmes Diallo (Aïssé Sall), pour compter du 1-1-63;
Maïga (Ama Dicko), pour compter du 1-1-63,
les infirmiers adjoints 2e échelon.

Au 2e échelon du grade d'adjoint

MM. Mamy Koné, pour compter du 1-1-63;
Seydou Traoré, pour compter du 1-1-63;
Amagara Sagara, pour compter du 1-1-63;
Sayon Doumbia, pour compter du 1-1-63;
Amadou Thiam, pour compter du 1-1-63;
Sama Diallo, pour compter du 1-1-63;
Wantraba Kéita, pour compter du 1-1-63;
Békaye Koné, pour compter du 1-1-63;
Seydou Sako, pour compter du 1-1-63;
Oumar Soumaré, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Bassirou Bâ, pour compter du 1-1-63;
Mamadou Deh, pour compter du 1-1-63;
Moriba Diallo, pour compter du 1-1-63;
Abdoulaye Sow n° 3, pour compter du 1-1-63;
Hama Ag Fatéta, pour compter du 1-1-63;
Soumana Maïga, pour compter du 1-1-63;
Mama Sanogo, pour compter du 1-1-63;
Tiankady Ouattara, pour compter du 1-1-63;
Boubakar Diallo n° 2, pour compter du 1-1-63;
Tiémoko Waly Diarra, pour compter du 1-1-63;
Souleymane Camara, pour compter du 1-1-63;
Issa Sangaré, pour compter du 1-1-63;
Immagtal Ag Oukinid, pour compter du 1-1-63;
Magatte Niang, pour compter du 1-1-63;
N'Golo Traoré n° 2, pour compter du 1-1-63;
Mmes Sako (Oulématou Sy), pour compter du 1-1-63;
Dao (Fanta Damba), pour compter du 1-1-63;
Bâ (Aoua Kaloga), pour compter du 1-1-63;
Diakité (Mariétou Niang), pour compter du 1-1-63;
Diawara (Aminata Karabenta), p. compter 1-1-63;
Diarra (Berthé Marie Kouyaté), p. compter 1-1-63;
Kéita (Fanta N'Diaye), pour compter du 1-1-63;
Mané (Lala Sall), pour compter du 1-1-63;
Coulibaly (Fatoumata Kéita), pour compter 1-1-63;
Guindo (Moussokoura Coulibaly), p. compter 1-1-63;
Ouattara (Fatoumata Traoré), pour compter 1-1-63;
Singaré (Molobaly Sangaré), pour compter 1-1-63;
Konaté (Mariam Sissoko), pour compter du 1-1-63;
Traoré (Coumba Fall), pour compter du 1-1-63;
Taïfour (Assitan Traoré), pour compter du 1-1-63;
Cissé (Binta Maïga), pour compter du 1-1-63;
Sissoko (Touoto Sakiliba), pour compter du 1-1-63;
Diakité (Kadidia Diarra), pour compter du 1-1-63;
Traoré (Nagnakalé Kéita), pour compter du 1-1-63;
Mlle Mariam Dembélé, pour compter du 1-1-63,
les infirmiers adjoints 1er échelon.

B. — Cadre des Spécialistes

Au 2e échelon du grade de spécialiste principal

M. Ibrahima Dicko, pour compter du 1-1-63.

Au 3e échelon du grade de spécialiste

MM. Ouaraba Konaté, pour compter du 1-4-63;
Ya Bakayoko, pour compter du 1-4-63;
Mamadou Kouyaté, pour compter du 1-4-63;
Mamadou Tamboura, pour compter du 1-4-63;
Manguel Bocoum, pour compter du 1-4-63;
Zoumana Konaté, pour compter du 1-4-63;
Guédiouma Diarra, pour compter du 1-4-63;
Mamadou Diarra n° 3, pour compter du 1-4-63;
Joseph Kéita, pour compter du 1-4-63;
Maméry Sidibé, pour compter du 1-3-63.

Au 2e échelon du grade de spécialiste

MM. Samba Macalou, pour compter du 16-1-63;
Binké Diarra, pour compter du 1-4-63;
Seydou Sanogo, pour compter du 1-4-63;
Adama Diarra, pour compter du 1-4-63;
Amadou Baba Traoré, pour compter du 1-4-63;
Ismaïla Kamara, pour compter du 1-4-63;
Moussa Cissé, pour compter du 1-4-63;
Sory Ibrahima Coulibaly, pour compter du 1-4-63;
Youssouf Traoré, pour compter du 1-4-63;
Aly Maré, pour compter du 1-4-63;
Kalilou Berté, pour compter du 1-4-63;
Seydou Kéita, pour compter du 1-4-63;
Nouga Traoré, pour compter du 1-4-63.

M. Hama Maïga, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Dioumara (cercle de Nioro), est affecté au Secrétariat général du Conseil de Gouvernement, en remplacement numérique de M. Vincent Zoumahoun, commis d'Administration adjoint 2e échelon, admis à l'Ecole de la Statistique d'Abidjan.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Bou Bagayogo, aide-soignant auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 2, en service au cercle de Kadiolo, est affecté à l'Hôpital Gabriel-Touré à Bamako (service d'O.R.L. de l'I.O.T.A.).

Sont constatées au titre du 2e semestre 1962 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des ouvriers du corps local des Travaux publics.

Au 2e échelon du grade d'ouvrier principal

Mamadou Fofana, p.c. du 1-10-62;
Kontaga Kalilou, p.c. du 1-10-62;
Komakan Kéita, p.c. du 1-10-62,
ouvriers principaux 1er échelon.

Est constaté, à compter du 1er août 1962, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade, de M. Niapho Komana, surveillant de 2e classe 3e échelon des Travaux publics.

Les avancements automatiques d'échelon au titre de l'année 1962 sont constatés parmi les personnels ci-dessous visés :

CORPS DES CALQUEURS

Au 3e échelon du grade de calqueur adjoint

M. Djigandé Oumar, p.c. du 12-7-62, calqueur aide-dessinateur adjoint 2e échelon.

CORPS DES CHEFS D'EQUIPE

Au 4e échelon du grade de chef d'équipe adjoint

M. Maïga Ibrahima, p.c. du 1-12-62, chef d'équipe adjoint 3e échelon.

M. Gabriel Marcel, médecin africain principal 4e échelon, et Mme Gabriel née Augustine Diarra, sage-femme africaine principale 3e échelon, précédemment en service à Mopti et rentrant de congé administratif, sont affectés à Koulikoro respectivement en qualité de médecin-chef de l'Assistance médicale et à la Maternité.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les avancements automatiques ci-dessous sont prononcés dans le corps des Vétérinaires africains du Mali (régularisation) :

Au 4e échelon du grade de vétérinaire africain principal

MM. Mamadou Diakité, pour compter du 30-4-61;
Molinier Paul, pour compter du 30-4-61;
Ongoïba Issa Amaguiré, pour compter du 30-4-61;
Diarra *dit* Bastide Paul, pour compter du 30-4-61;
Youssouf Sylla, pour compter du 30-4-61;
Hamadoun Issabré, pour compter du 30-4-61;
Abdoulaye Maïga, pour compter du 30-4-61.

Au 3e échelon du grade de vétérinaire africain principal

MM. Baba Handane, pour compter du 30-4-61;
Abokar Abdoulaye Cissé, pour compter du 30-4-61;
Garamé Traoré, pour compter du 30-4-61;
Denjean Robert, pour compter du 30-4-61.

M. Faramoussa Samaké, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, précédemment en congé, est affecté dans la circonscription d'Elevage de Bandiagara pour servir à Douentza.

M. Mamadou Konaté, infirmier vétérinaire adjoint 1er échelon, précédemment en service à Douentza, est affecté à la circonscription d'Elevage de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Les ouvriers des Travaux publics dont les noms ci-après, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 3 août 1962, ouvriers adjoints 1er échelon :

MM. Pathé Mamadou Baïdy, chauffeur, affecté au cercle de Niafunké;
Saïdou Diallo, mécanicien, affecté au cercle de Niafunké.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Mme Augustine Sangaré, commis d'Administration adjoint 2e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique, est affectée à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, en remplacement numérique de M. Koundou Coulibaly, commis d'Administration ordinaire, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Compte tenu d'un stage effectué à l'Ecole nationale de l'Aviation civile (E.N.A.C.), l'avancement automatique au 2e échelon de son grade, pour compter du 1er janvier 1963, est constaté à M. Adama Sidibé, commis ordinaire 1er échelon de la Navigation aérienne.

M. Mamby Konaté, boy 5e catégorie de la C.C.E.M., précédemment en service au Contrôle financier, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, pour servir à l'Ecole secondaire de la Santé à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Mme Soumaré née Assa Diallo, sage-femme d'Etat, en service à l'Hôpital Gabriel-Touré, est nommée surveillante générale à l'Ecole des Sages-Femmes, Assistantes sociales et infirmières du Mali.

Au point de vue solde, Mme Soumaré reste en compte à l'Hôpital Gabriel-Touré.

Compte tenu d'un stage effectué à l'Ecole nationale de l'Aviation civile (E.N.A.C.), l'avancement automatique au 3e échelon de leur grade, pour compter du 1er janvier 1963 est constaté à :

MM. Boudié Touré;
Benfaly Kane;
Abdoulaye Traoré,
tous assistants de 2e classe 2e échelon de la Navigation aérienne.

21 février 1963. — Est nulle et de nul effet la décision n° 2871 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-4 en date du 15 août 1962, portant suspension de ses fonctions de M. Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration adjoint 3e échelon, précédemment en service au cercle de Bafoulabé.

La solde de M. El Hadji A. Karim Traoré, commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications, en service à San, est suspendue pour compter du 26 novembre 1962, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

M. El Hadji A. Karim Traoré conserve éventuellement le droit aux allocations pour charges de famille.

22 février 1963. — Est acceptée, pour compter du 10 décembre 1962, la démission de son emploi offerte par M. Bahabène Santara, commis adjoint 1er échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako.

27 février 1963. — M. Bavama Coulibaly, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé, à compter du 1er octobre 1962, commis de 2e classe 1er échelon.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

MM. Bakary Diakité et Hamadoun Diallo, anciens élèves diplômés de l'Ecole d'Administration du Mali, titulaires du B.E.P.C., en service au Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité, sont assimilés, du point de vue solde et accessoires, à un commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables, après un an de stage.

La présente décision prendra effet à compter du 1er octobre 1962.

M. Mamadou Fadiala Kéita, secrétaire d'Administration de 1re classe 2e échelon, précédemment ambassadeur du Mali à Moscou (Union Soviétique), remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail, est affecté pour ordre à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 novembre 1962.

Est constaté, pour compter du 22 janvier 1963, l'avancement automatique au 2e échelon de son grade de M. Karamoko Doumbia, ingénieur de 1re classe 1er échelon des Travaux agricoles.

Les avancements automatiques ci-dessous sont prononcés dans le corps des Médecins-Pharmaciens et Sages-Femmes africains du Mali :

MÉDECINS

Au 2e échelon du grade de principal

Néant.

Au 3e échelon du grade de principal

MM. Sory Sissoko, pour compter du 7-10-60;
Ousmane Sow n° 1, pour compter du 8-1-61;
Abdoulaye Dibo, pour compter du 25-4-61;
Mahamoudou Sidy, pour compter du 25-4-61;
Abdoulaye Ousman Bâ, pour compter du 25-4-61;
Bakary Diarra n° 1, pour compter du 25-4-61;
Amara Kéita, pour compter du 25-4-61;
Mahamane Diarra, pour compter du 25-4-61;
Safouné Traoré, pour compter du 6-5-61;
Madani Diallo, pour compter du 1-1-62;
Mallet Kéita, pour compter du 1-1-62;
Amadou Yattassaye, pour compter du 1-1-62.

Au 4e échelon du grade de principal

MM. Yalla Sidibé, pour compter du 25-10-61;
Paul Leblond, pour compter du 6-2-61;
Amidou Bâ, pour compter du 28-2-61;
Samoussi Tangara, pour compter du 10-3-61;
Racine Kouyaté, pour compter du 25-4-61;
Djigui Diabaté, pour compter du 25-4-61;
Seydou Diakité, pour compter du 14-11-61;
Mamadou Lamine Kéita, pour compter du 3-11-61;
Balla Traoré, pour compter du 10-3-62;
Sory Sissoko, pour compter du 7-10-62.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

M. Bénitiéni Fofana, pour compter du 25-4-59.

PHARMACIENS

Au 3e échelon du grade de principal

M. Carpha Pierre Sissoko, pour compter du 1-1-62.

Au 4e échelon du grade de principal

Néant.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

Néant.

SAGES-FEMMES

Au 3e échelon du grade de principal

Mmes Montrat (Elise Souko), pour compter du 25-4-61;
Diallo (Marie Kourouma), pour compter du 25-4-61;
Sissoko (Madeleine Coulibaly), p. compter 25-4-61;
Diakité (Adama Sidibé), pour compter du 25-4-61;
Leblond (Agnès Kouyaté), pour compter du 25-4-61;
Thiéro (Nana Sissoko), pour compter du 1-1-62;
Edom (Marie-Rose Souko), pour compter du 1-1-62.

Au 2e échelon du grade de 1re classe

Néant.

Au 3e échelon du grade de 1re classe

Mmes Yattara (Marie Dewton), pour compter du 25-4-61;
Ly (Mama Kéita), pour compter du 25-4-61;
Traoré (Kadiatou Diawara), pour compter 25-4-61;
Diallo (Fatimata Coulibaly), pour compter 25-4-61;
Sy (Sokona Diabaté), pour compter du 25-4-61.

Au 2e échelon du grade de 2e classe

Mme Da Silveira (Joséphine Hountondji), p.c. 23-1-61;

Au 3e échelon du grade de 2e classe

Mme Sow (Bénédicta Lainé), pour compter du 25-4-61.

Est constaté, pour compter du 1er janvier 1962, l'avancement automatique au 4e échelon de son grade, de M. Amadou Sow, attaché de 3e classe 3e échelon.

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1962.

M. Mamadou Niaré, commis d'Administration adjoint 2e échelon, en service au cercle de Koulikoro, est désigné pour suivre un stage d'Education syndicale en Bulgarie pour une durée d'un an.

M. Mamadou Niaré bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille francs maliens.

Les frais de transport aller et retour sont à la charge de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali.

Pendant la durée du stage, M. Mamadou Niaré bénéficiera d'une bourse d'entretien offerte par la Bulgarie.

Pendant son absence, une allocation d'entretien sur la base de :

— Cinq mille francs maliens par mois pour sa femme;
— Deux mille cinq cents francs maliens par mois et par enfant à charge, sera accordée à sa famille résidant au Mali.

1er mars 1963 — M. Bâ Aly Traoré, commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, percepteur à Niafunké, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 1er octobre 1961, commis de 2e classe 1er échelon des Services administratifs, financiers et comptables.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, M. Bâ Aly Traoré passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1962.

M. Talibé Diallo, agent de Coopération, assimilé à l'indice 1.037 nouveau, précédemment directeur du Service civique du Mali, est affecté pour ordre à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

M. Ibrahima Djiré, assimilé à un commis stagiaire des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment conseiller d'Ambassade à Belgrade, est affecté à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

2 mars 1963. — Mlle Awa Sanogo, sage-femme d'Etat stagiaire, en service à l'Assistance médicale de Gao, est affectée à l'hôpital secondaire de Ségou, en remplacement de Mme Sy, née Marcelle Cissé, placée en position de disponibilité sans solde.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 139 S.E.F.P.T.CAB en date du 15 février 1963 fixant la liste des candidats autorisés à prendre part aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration du Mali.

Article premier. — .....

Après :

M. Diadié Traoré, Radio Mali Bamako.

Ajouter :

M. Ousmane Famady Sissoko, Contributions directes Bamako.

Art. 2. — .....

Après :

M. Dian Sidibé, cercle Bougouni.

Supprimer :

M. Ousmane Famady Sissoko, Contributions directes Bamako.

.....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 132 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-4 en date date du 12 février 1963 fixant la liste des candidats admis aux différents concours directs et professionnels du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali.

Article premier. — .....

6e AGENTS STAGIAIRES DES I. E. M.

Centre unique : Bamako

Au lieu de :

M. Amadou Singaré.

Lire :

M. Adama Singaré.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 6042 du 11 décembre 1962 portant nomination des membres de la commission d'avancement au titre de l'année 1962 des fonctionnaires du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Au lieu de :

Article premier. — .....

Catégorie « B »

.....

M. Karamoko Théra, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon en service au bureau des Domaines de Mopti.

Lire :

Article premier. — .....

.....

Catégorie « B »

.....

M. Bickry Sibiry, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 1re classe 3e échelon en service à la Direction de l'Office des Anciens Combattants à Bamako.

.....

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 6028 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 11 décembre 1962 nommant les membres de la commission d'avancement au titre de l'année 1962 les fonctionnaires du corps local des Commis d'Administration.

Au lieu de :

Article premier. — .....

.....

Catégorie « C »

MM. .....

Abdoul Khoumma, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

Lire :

Article premier. — .....

.....

Catégorie « C »

MM. .....

Seydou Diakité, commis d'Administration adjoint 3e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako.

.....

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Bamako

29 G. — Par décision en date du 15 février 1963, est approuvée la décision n° 12 en date du 11 février 1963 du Maire de la ville de Bamako accordant une avance de solde au personnel de la municipalité à l'occasion de la fête de Ramadan.

30 G. — Par décision en date du 15 février 1963, est approuvée la décision n° 10 du 7 février 1963 du Maire de la commune de Bamako portant secours de deux mille cinq cents (2.500) francs à l'indigent Aldiouma Traoré, demeurant chez Mahamane Traoré, cuisinier à N'Tomikorobougou, Bamako.

32 G. — Par décision en date du 20 février 1963, est approuvée la décision n° 13 du 11 février 1963 du Maire de la ville de Bamako, accordant une avance de quatre cent mille (400.000) francs au comité d'organisation de la Foire annuelle de Bamako (année 1963).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

DECLARATION D'ASSOCIATION

Récépissé n° 135 D.I.-2 du 7 mars 1963.

Date de déclaration : 24 novembre 1962.

Titre : SOCIETE MEDICALE DU MALI.

Objet :

a) Assurer la liaison entre les membres;

b) Faciliter leur mise au courant de l'évolution des problèmes scientifiques ou des techniques de Santé publique;

c) Participer à l'œuvre d'éducation sanitaire de la Nation.

Siège social : Bamako, rue René-Caillé (ancien bureau de l'Inspection Médico-Scolaire).

Noms des membres du bureau

Docteurs :

Balla TRAORÉ, *président;*
Famory DOUMBIA, *vice-président;*
Mohamed TOURÉ, *secrétaire général;*
Noumou-Kounda KONATÉ, *trésorier;*
Raguet DANIEL, *secrétaire-adjoint;*
SYLLA YOUSSOUF, *secrétaire-adjoint;*
Jean JOSEPH, *secrétaire-adjoint.*

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 3012